

Réserve
au
Moniteur
belge

07029672

13 FEB. 2007

Greffier
Le GreffierDénomination : **COVACE**Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège : **4651 Herve/Battice, rue de Maestricht 91**N° d'entreprise : **887 186 150****Objet de l'acte : Constitution - Souscription - Gérance.**

Extrait d'un acte reçu par le notaire Paul KREMERS, de Liège, le trente janvier deux mil sept.

FONDATEURS : 1) Monsieur JANS Patrick Rodolphe Richard Léon, représentant, né à Hermalle-sous-Argenteau, le treize janvier mil neuf cent soixante-six (Numéro National : 66 01 13-305.19), époux de Madame BERTRAND Jacqueline, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert numéro 8, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Mathieu ULRICI, à Argenteau et 2) Monsieur LERUTH André Serge Paul Nicolas Jean, informaticien, né à Verviers, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf (Numéro National : 69 05.27-151 38), époux de Madame FEFKENNE Marie-Louise, domicilié à 4651 Herve/Battice, rue de Maestricht numéro 91-93, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Véronique SMETS, à Herve.

FORME : société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION « COVACE »

SIEGE : 4651 Herve/Battice, rue de Maestricht numéro 91

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou en sous-traitance, la mise à disposition ainsi que le développement « sur mesure » de logiciels informatiques, en ce compris notamment les applications de sauvegarde et d'hébergement de données informatiques, ainsi que l'ensemble des fournitures, prestations et services y relatifs. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique, pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises nationales et/ou internationales, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social ou constituer pour elle une source de débouchés.

DUREE : illimitée, à partir du trente janvier deux mil sept.

CAPITAL SOCIAL : Le montant du capital est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18 550 €), entièrement souscrit et libéré à concurrence de dix mille euros (10 000 €), il est représenté par sept cent quarante-deux (742) parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quarante-deuxième du capital social.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION : Les sept cent quarante-deux (742) parts sociales sont à l'instant intégralement souscrites et libérées

- à concurrence de trois cent septante et une (371) parts sociales (numérotées de un à trois cent septante et un), par Monsieur Patrick JANS, prénommé, représentant un apport de neuf mille deux cent septante-cinq euros (9.275 €), libéré à concurrence de cinq mille euros (5 000 €) par dépôt en numéraire sur le compte spécial numéro 132-5102741-97 ouvert auprès de DELTA LLOYD BANK

- à concurrence de trois cent septante et une (371) parts sociales (numérotées de trois cent septante-deux à sept cent quarante-deux), par Monsieur André LERUTH, prénommé, représentant un apport de neuf mille deux cent septante-cinq euros (9 275 €), libéré à concurrence de cinq mille euros (5 000 €) par dépôt en numéraire sur le compte spécial numéro 132-5102741-97 ouvert auprès de DELTA LLOYD BANK

CESSION DES PARTS : Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est envisagée. Cet agrément ne sera toutefois pas requis si les parts sont cédées ou transmises à un associé. Toute mutation de parts sociales faite en contravention du présent article est de plein droit nulle et de nul effet, tant à l'égard de la société que des associés et des tiers.

GESTION : Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat ; à

défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les gérants sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gestion lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. En cas de pluralité de gérants, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code des sociétés ou les statuts, sont de la compétence de chaque gérant. Les restrictions qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs du ou des gérants, même publiées, ne seraient toutefois pas opposables aux tiers.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. Chaque gérant peut encore charger de l'exécution de toutes décisions un ou plusieurs tiers, associés ou non, et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

Sauf délégation ou procuration spéciale du gérant s'il est seul ou de deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs, tous les actes autres que ceux de la gestion journalière, et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant s'il est seul ou par deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs. Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par le gérant s'il est seul ou l'un d'eux s'il y en a deux ou plusieurs, ils peuvent aussi, le cas échéant, être signés par un mandataire.

La société sera toutefois liée par tous actes et engagements contractés par chaque gérant ou toute autre personne ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-avant, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social de la société, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Si l'un des gérants a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, celle-ci sera effectuée pour compte de la société par le ou les autres gérants ou, à leur défaut, par un mandataire « ad hoc » désigné par l'assemblée générale des associés.

ASSEMBLEE GENERALE : le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

EXERCICE SOCIAL : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

AFFECTATION DU BENEFICE : Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, tel qu'il résulte du compte de résultats, il sera d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour être affecté à la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social mais devra être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. L'emploi du surplus sera décidé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

BONI DE LIQUIDATION : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser en espèces le montant libéré non amorti des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .

1. Les associés réunis en assemblée générale, décident de fixer provisoirement le nombre de gérant de la société à deux personnes et de nommer à cette fonction

- Monsieur Patrick JANS, domicilié à Dalhem, Résidence Jacques Lambert numéro 8
- Monsieur André LERUTH, domicilié à Herve/Battice, rue de Maestricht numéro 91-93

2. Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts et du code des sociétés, les associés décident de ne pas nommer de commissaire de la société.

3. L'assemblée constitutive déclare, en exécution de l'article 60 du code des sociétés, ratifier les opérations effectuées par les associés prénommés, depuis le premier janvier deux mil sept pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « COVACE » en formation.

4. Le premier exercice social commence le trente janvier deux mil sept, pour se clore le trente et un décembre deux mil sept.

5. La première assemblée générale se réunira le troisième vendredi du mois de juin deux mil huit à dix-sept heures.

Pour extrait analytique conforme,
Paul KREMERS, Notaire à Liège.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 30 janvier 2007